

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 17 septembre 2020

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 11 septembre 2020

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 78

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 5

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Nicolas BOURNY	M. Samuel LONGCHAMPT
M. Pierre PRIBETICH	M. Guillaume RUET	Mme Bénédicte PERSON-PICARD
M. Thierry FALCONNET	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Gérard HERRMANN
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Kildine BATAILLE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	M. Christophe AVENA	M. Laurent GOBET
M. Rémi DETANG	Mme Stéphanie VACHEROT	M. Jean DUBUET
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Marien LOVICHIC	M. Patrick CHAPUIS
M. Jean-François DODET	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Françoise TENENBAUM	M. Christophe BERTHIER	Mme Céline TONOT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MEZUI	Mme Valérie GRANDET
M. François DESEILLE	Mme Laurence FAVIER	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Dominique GRIMPRET	M. Massar N'DIAYE	Mme Catherine PAGEAUX
Mme Danielle JUBAN	Mme Lydie PFANDER-MENY	M. Didier RELOT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Emmanuel BICHOT	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Claire TOMASELLI	Mme Caroline JACQUEMARD	Mme Monique BAYARD
M. Philippe LEMANCEAU	Mme Céline RENAUD	Mme Catherine GOZZI
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Philippe SCHMITT
M. Jean-Philippe MOREL	Mme Laurence GERBET	Mme Isabelle PASTEUR
M. Antoine HOAREAU	M. Bruno DAVID	Mme Céline RABUT
M. Hamid EL HASSOUNI	Mme Claire VUILLEMIN	M. Frédéric GOULIER
M. Benoît BORDAT	M. Olivier MULLER	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Brigitte POPARD	Mme Karine HUON-SAVINA	M. Adrien GUENE
Mme Christine MARTIN	M. Patrice CHATEAU	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Nadjoua BELHADEF	M. Nicolas SCHOUTITH	M. Cyril GAUCHER
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Patrick AUDARD	M. Stéphane WOYNAROSKI
M. Denis HAMEAU	M. Léo LACHAMBRE	
	Mme Hana WALIDI-ALAOUI	

Membres absents :

Mme Marie-Claire TERRIER	M. Jean-François COURGEY pouvoir à Mme Christine MARTIN
M. Gaston FOUCHERES	M. Stéphane CHEVALIER pouvoir à Mme Caroline JACQUEMARD
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Patrice CHATEAU
	M. Lionel SANCHEZ pouvoir à M. Nicolas SCHOUTITH
	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX pouvoir à M. Adrien GUENE.

OBJET : ENVIRONNEMENT ET SERVICE D'INTERET COLLECTIF**Approbation de la mise à jour des zonages d'assainissement et des zonages de gestion des eaux pluviales des 23 communes de Dijon métropole. Approbation des schémas de desserte d'eau potable**

A partir de 2007, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Dijon métropole, alors Communauté d'agglomération, a procédé à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes membres. Ces procédures ont été finalisées fin 2012 avec l'approbation des derniers zonages.

Pour mémoire, les communes de Corcelles-les-Monts et Flavignerot ayant validé leurs zonages d'assainissement antérieurement à leur adhésion au Grand Dijon, ce sont les communes qui ont élaboré et approuvé leur zonage en vigueur. Flavignerot présente la particularité d'être en assainissement non collectif sur l'intégralité de son territoire.

Élaboration des projets de zonages

Profitant de l'élaboration du PLUiHD de Dijon métropole, il était opportun de procéder à une mise à jour de ces zonages de l'assainissement (certains zonages datant depuis plus de 10 ans), ainsi que du schéma de distribution d'eau potable, afin :

- d'une part de prendre en compte les évolutions démographiques et urbaines survenues ces dernières années,
- d'autre part d'intégrer les orientations de développement à venir, telles que définies par le PLUiHD métropolitain.

En outre, Dijon métropole exerçant la compétence gestion des eaux pluviales depuis mi-2017, il convenait, en parallèle de la mise à jour des zonages d'assainissement, d'uniformiser la politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle des 23 communes métropolitaines et d'établir les zonages de gestion des eaux pluviales en cohérence avec les orientations du PLUiHD, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces zonages permettent aux services de Dijon métropole, en charge de l'exécution de ces compétences, de mettre en œuvre la politique publique de gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire métropolitain, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Consultation des PPA et communes

Dans le cadre de la procédure de mise à jour, les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, ainsi que le schéma de distribution d'eau potable actualisé ont été soumis à l'avis des PPA (Personnes publiques associées) au travers de l'instruction du dossier par la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre d'un examen au cas par cas, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

A ce titre ont été consultés les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (au titre de la MRAe), la DDT de Côte d'Or, ainsi que l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

De plus, les projets de zonages étant annexés au projet de PLUiHD qui fut présenté aux 23 communes métropolitaines à plusieurs reprises entre 2018 et 2019, n'ayant pas fait l'objet de remarques particulières de la part des communes durant cette consultation, et le projet de PLUiHD ayant été arrêté à 2 reprises (conseils métropolitains du 20/12/2018 et du 10/04/2019) avant une approbation définitive par délibération du conseil métropolitain du 19/12/2019, il n'a pas été jugé opportun de reconsulter une nouvelle fois les 23 communes sur ces mêmes documents avant le passage en enquête publique.

Enquête publique

Conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, les projets de zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales ont fait l'objet d'une présentation en enquête publique, permettant la prise en compte d'ajustements pertinents (argumentés et justifiés au regard des enjeux et des missions des services publics de l'eau et de l'assainissement), avant de pouvoir être validés par délibération du Conseil métropolitain et intégrés en annexe du PLUiHD de Dijon métropole.

Cette Enquête Publique a été diligentée conformément aux textes en vigueur :

- Code général des collectivités territoriales, articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants, et plus particulièrement les articles relatifs à l'enquête publique L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9,
- Code de l'Environnement, articles L.121-13, L.122-1 à 14, L.123-1 à 123-18, R.122-1 à 5 et R.123-1 à 24.

La procédure d'enquête publique s'est déroulée du 3 février 2020 à 9 heures au 4 mars 2020 à 12 heures, sous la responsabilité d'une commission d'enquête constituée de 3 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Dijon (décision N°E19000134/21 du 4 octobre 2019 et rectificatif de décision du 9 janvier 2020), et selon les modalités stipulées dans l'Arrêté métropolitain du 9 janvier 2020 (Arrêté n°2020-0002).

A noter que Dijon métropole a souhaité profiter de cette procédure d'enquête publique pour informer le public du schéma de distribution d'eau potable de Dijon métropole, document dont la mise à jour a été menée conjointement avec celle des zonages d'assainissement des eaux usées, et qui constitue lui aussi un document d'orientation du développement du territoire métropolitain, conformément à l'article L.2224-7-1 du CGCT.

Ce schéma de distribution d'eau potable a ainsi été annexé au dossier d'enquête pour information et aide à la bonne compréhension du dossier (au même titre que le zonage du PLUiHD, approuvé lors du conseil métropolitain du 19 décembre 2019), mais ne constituait pas un élément du dossier sur lequel l'avis du public était attendu.

Dans son rapport et ses conclusions, remis le 25 mai 2020, la commission d'enquête publique a rendu un avis favorable, assorti de 2 réserves et de 8 recommandations qui ne nécessitent, pour la plupart, aucune modification substantielle du dossier de zonages.

Les réponses apportées par Dijon métropole aux réserves et aux recommandations de la commission d'enquête (cf. document annexé) sont jointes à la présente délibération.

Les 2 réserves ont été définies de la façon suivante « afin que les propriétaires n'aient aucun doute sur le régime d'assainissement de leur habitation ». Pour cela, « il est nécessaire :

- que toutes les habitations raccordées à l'assainissement collectif figurent en zone d'assainissement collectif, sous forme de pastille, si elles constituent une enclave dans une zone d'assainissement non collectif ;
- que toutes les habitations équipées d'un assainissement non collectif autorisé figurent en zone d'assainissement non collectif, sous forme de pastille, si elles constituent une enclave dans une zone d'assainissement collectif. »

Les 8 recommandations du rapport de la commission ont porté sur les points suivants :

- enrichir les plans des zonages concernés en faisant figurer les périmètres de protection rapprochée des puits de captage ainsi que les aires d'alimentation des captages ;
- corriger les imprécisions relevées sur certains plans ;
- étudier les remarques formulées par certaines communes pour, si nécessaire, amender en conséquence les plans de zonages proposés avant leur approbation ;
- étudier l'installation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les communes de Quetigny et de Hauteville-lès-Dijon ;
- réfléchir sur la possibilité d'augmenter la capacité de traitement de la STEP de Chevigny ainsi que les quotas arrêtés dans les conventions de déversement pour tenir compte de l'évolution probable de la population dans ce secteur ;

- raccorder rapidement les habitations non connectées au réseau collectif de traitement des eaux usées situées en périmètres de protection rapprochée de puits de captage d'eau potable ;
- créer, au sein des services de Dijon métropole, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) spécialement dédié ;
- lancer un plan d'action pour recenser, contrôler et faire mettre aux normes, le cas échéant, dans un délai de dix ans, la totalité des systèmes d'ANC.

Conformément aux articles L. 123-15 et R. 123-21 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été mis à la disposition du public pour une période d'un an au format papier au siège de Dijon métropole et en mairie des communes membres, ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet de la métropole.

Modifications non substantielles apportées au dossier

Les modifications apportées au dossier de zonages d'assainissement entre le projet soumis à enquête publique et l'approbation, pour répondre aux avis des communes et des personnes publiques associées et au résultat de l'enquête publique, détaillées en pièce jointe (cf. document annexé) visent à intégrer toutes les observations qui permettent d'améliorer la cohérence globale du document. Il s'agit ainsi de garantir la bonne application des zonages sans remettre en cause l'équilibre général du document. La majorité des ajustements apportés ont eu pour objet d'améliorer la clarté des dispositions réglementaires applicables qui peuvent se résumer comme suit.

Concernant les réserves formulées par la Commission d'enquête

« Il est nécessaire que toutes les habitations raccordées à l'assainissement collectif figurent en zone d'assainissement collectif, sous forme de pastille, si elles constituent une enclave dans une zone d'assainissement non collectif. »

Modifications apportées par Dijon métropole : Tous les bâtiments situés en zone d'assainissement non collectif mais bénéficiant d'un raccordement existant au réseau public d'assainissement des eaux usées ont été identifiés sur les plans de zonages de l'assainissement par une pastille de couleur.

Ces modifications répondent notamment aux observations formulées au cours de l'enquête publique (observations registre numérique n°2, 3, 4, 7 et 13).

Concernant les recommandations de la Commission d'enquête

« Enrichir les plans des zonages concernés en faisant figurer les périmètres de protection rapprochée des puits de captage ainsi que les aires d'alimentation des captages. »

Modifications apportées par Dijon métropole : Les délimitations des périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur le territoire de Dijon métropole ont été intégrées dans les trois zonages (assainissement, pluvial et eau potable) sous une forme graphique simplifiée permettant de ne pas nuire à la bonne lisibilité des documents, et sur la base des périmètres faisant l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

« Corriger les imprécisions relevées sur certains plans. »

« Étudier les remarques formulées par certaines communes pour, si nécessaire, amender en conséquence les plans de zonages proposés avant leur approbation. »

Modifications apportées par Dijon métropole : Les incohérences relevant de l'identification ou des tracés des réseaux ont été corrigées sur le SIG. Toutefois, afin de ne pas apporter d'ambiguïté sur la présence ou non de réseau ou de la nature du dit réseau, et considérant que le zonage n'a pas vocation à définir le caractère raccordable ou non d'une parcelle (cette donnée étant disponible par ailleurs auprès des services compétents de Dijon métropole, il a été préféré de ne plus faire apparaître les tracés des réseaux sur les plans de zonages.

Ces modifications répondent notamment aux observations formulées au cours de l'enquête publique (observations registre numérique n°6, 9, 10).

Les incohérences entre les délimitations des zones U et AU du PLUiHD avec les zonages assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été reprises de façon à ce que les zonages soient bien calqués sur les zones urbaines. A titre d'information, cette vérification a été faite de la même façon pour le schéma de distribution d'eau potable.

On notera l'intégration des terrains de l'ancienne BA102 dans le zonage d'assainissement collectif (zonés en zone U du PLUiHD) pour faire suite à la demande de la commission d'enquête.

Ces modifications répondent notamment aux observations formulées au cours de l'enquête publique (observations registre numérique n°11, 12).

De même, et afin d'être en cohérence avec la première réserve formulée par la Commission d'enquête, dans certains cas des bâtiments existants en zones N ou A ont été dézonés de l'assainissement collectif pour être classés en zone d'assainissement non collectif avec, le cas échéant, identification par une pastille permettant d'identifier que le bâtiment est raccordé au réseau public d'assainissement.

Ces modifications répondent notamment aux observations formulées au cours de l'enquête publique (observation registre numérique n°13).

Les autres réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête, ainsi que les autres observations formulées au cours de l'enquête publique, les réponses apportées n'entraînant pas de modifications du dossier de zonages ne sont pas reportées ici, mais sont consultables dans le dossier de présentation des zonages (cf. document annexé).

Vu

- *le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1 et R2224-6 et suivants,*
- *le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-14, L.123-1 à L.123-18, R.122-1 à R.122-5 et R.123-1 à R.123-24,*
- *le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants,*
- *la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment l'article 236,*
- *l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'agglomération dijonnaise en Communauté d'agglomération, actant le transfert des compétences eau et assainissement au titre des compétences optionnelles,*
- *l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine,*
- *le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon métropole », introduisant l'exercice des compétences « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau » au titre des compétences obligatoires (art. L.5217-2, alinéa 5^a du Code Général des Collectivités Territoriales),*

Considérant

- *la délibération du conseil métropolitain du 19 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, dit « PLUi-HD », de Dijon métropole et instauration du droit de préemption urbain simple,*
- *l'arrêté métropolitain n°2020-0002 du 9 janvier 2020 arrêtant la procédure d'enquête publique ayant pour objet la « mise à jour des zonages d'assainissement des communes de la métropole de Dijon et l'élaboration des zonages de gestion des eaux pluviales »,*
- *l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 4 mars inclus,*
- *l'avis « favorable » de la commission d'enquête dans son rapport et ses conclusions rendus le 25 mai 2020,*
- *les modifications non substantielles apportées au dossier de zonages entre le projet présenté en*

enquête publique et son approbation, pour répondre au résultat de l'enquête publique.

Vu l'avis de la Commission Environnement et Services d'intérêts collectifs,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, il appartient désormais au conseil métropolitain de se prononcer sur l'approbation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que sur le schéma de distribution d'eau potable du territoire métropolitain.

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** les nouveaux zonages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, ainsi que les schémas de distribution d'eau potable des 23 communes métropolitaines ;
- **d'abroger** les zonages d'assainissement antérieurs ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à accomplir et signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mesdames et Messieurs les Maires des 23 communes membres de Dijon métropole, et fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de Dijon métropole
- une publication au recueil des actes administratifs de la métropole
- un affichage pendant un mois en mairie des 23 communes de la métropole
- une parution dans le journal « Le Bien Public »
- une diffusion sur le site internet de Dijon métropole : <https://www.metropole-dijon.fr>

Le dossier des zonages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales approuvé sera consultable au siège de Dijon métropole, et les zonages approuvés seront annexés au PLUiHD de Dijon métropole.

SCRUTIN : POUR : 83
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 5 PROCURATION(S)